

9

Lettres patentes  
Qui ordonnent l'ne fabrication d'ours  
dor ala Couronne et donnent force  
aux monnoies dor pour 26. 8<sup>es</sup>

Du 26. fev. 1419

Charles par la Grace de Dieu  
Roy de France, a nos amers et faveurs  
les queux aux maîtres d'ours monnoyes  
sabat et Diliction, et auoie vous  
faisons, que pour les tres grandes  
affaires que nous auons pntement  
a soutenir pour obvier aux greus  
dommages et inconueniens taillies et  
l'usure en notre Royaume, et  
aussi que nous sommes dument  
informez que plusieurs marchandise  
Etrangres et autres portent et font  
porter hors de notre dit Royaume

tout l'or qu'ils peuvent finer et  
assembler pour le grand profit  
qu'on leur donne de Chacun mar-  
d'or qui au grand prejudice et  
dommage de nous le de la chose  
publique, et au grand retardement  
de l'ouvrage de nos monnoyes et seroit  
plus au temps a venir et pour ce  
ny l'alloir de remede convenable, pour ce que  
nous par grande amorce delibon  
de notre Conseil et pour continuer  
l'ouvrage de nos dites monnoyes  
et escheuer que l'or ne soit portee  
hors de notre dit Royaume et  
plusieurs autres Quefers a ces  
nos nouveaux, nous avons ordonne et  
ordonnons quez nos monnoyes  
sera fait dorres en avant de nous  
d'or appellez Escus a la Couronne  
de semblable forme et facon  
que l'on a fait devant nous  
avons fait faire en nos dites monnoyes

qui auient Coure pour 22. 6. 6. <sup>les</sup>  
 pieces, lesquels seront a 23. Karats  
 Et de 62. 8. de poids au marc de  
 Paris aux remedes accoutumez  
 auront Coure pour quarante sols  
 par piece. En donnant  
 Et faisant donner aux changeurs  
 et marchands pour chacun marc  
 d'or fin 171. 13. 4. tournois et  
 en metant en jeu deniers d'or telle  
 difference comme bon vous semblera,  
 Et outre auons voulu Et ordonne  
 voulons Et ordonnons que les deniers  
 d'or appellez moutons que nous  
 auons dernièrement fait faire en  
 nordica monnoyez a par Course  
 et soyent pris et mis pour vingt  
 six sols huit deniers la piece  
 Et auons fait payer aux  
 ouuriers et monnoyers et salaire  
 pour leur ouvrage le monnoyage  
 Perdite deniers d'or a l'culomme

vous verrez qu'il sera a  
faire de Raisin de ce faire  
vous donnons pouvoir a mandement  
special mandons et Commançons  
a tous nos Justiciers officiers  
le Sujets qui vous en ce faire  
obeissent et entendem diligemment  
Donné a Paris le 26. Janvier l'an  
de Grace 1419. ainsi signé par le Roy  
a la Relation du Grand Conseil